



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

12 AVRIL 1988

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

EXPOSE DES MOTIFS

L'établissement de services de télévision payants relève d'une nouvelle forme de financement des programmes : l'abonnement.

Les principaux services de télévision payants fonctionnant aux Etats-Unis et en Europe (Grande-Bretagne, France...) offrent du cinéma en exclusivité, des sports, certains types d'émissions culturelles et de l'information, les meilleurs succès revenant très manifestement à la diffusion de films.

A côté d'un service destiné au grand public, la télévision payante peut aussi rendre possible l'établissement de services d'intérêt général ou spécialisés. On peut citer des services divers de télé-informations transmettant des programmes traditionnels ou des signaux de télétexte, conçus en collaboration avec divers fournisseurs d'information publique ou privée.

Les services de télévision payants pourraient ainsi également rendre possible des projets :

- de magazines spécialisés à vocation professionnelle pour les messageries de la presse, les agences immobilières, les pharmacies;
- d'un service complet de cours de la Bourse, attendu par les agents de change et aussi par des entreprises;
- d'un service de télétexte pour les agriculteurs, expérience déjà rodée en France et pour laquelle il existe un intérêt en Belgique.

Etant donné à la fois les enjeux liés à la diffusion de tels services par rapport aux missions de service public confiées à la RTBF, mais également le développement important du secteur audiovisuel privé en Communauté française, la réalisation de synergies entre le secteur public et le secteur privé peut trouver, avec les services de télévision payants, un terrain d'action privilégié, et ce, au bénéfice de toute la collectivité.

C'est dans cette perspective que le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel doit être adapté.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La modification de l'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tend à lever toute ambiguïté et, en particulier, à éviter toute confusion entre les chaînes de télévision payante et les télévisions privées de la Communauté française visées à l'article 15 du décret.

Il résulte de cette disposition et du fait qu'en vertu de l'article 19 nouveau, le programme de la chaîne payante ne peut être assimilé à un programme de service public, que sa diffusion ne constitue pas une obligation — mais seulement une possibilité — pour le distributeur au sens de l'article 22, § 1, du décret du 17 juillet 1987.

Article 2

L'article 19, § 1^{er}, nouveau du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel reprend en substance les termes de l'article 4*bis*, § 1^{er}, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française. Par conséquent, dans la mesure où ce texte prévoit une faculté qui ne pourrait lui être reconnue par un autre législateur et qui apparaît indispensable à l'exercice d'une des compétences de la Communauté, il règle une matière de la compétence de la Communauté, ainsi que cela ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1984 (Doc. du Conseil, session 1983-1984, n° 149, n° 1, p. 5).

L'article 19, § 2, nouveau appelle les commentaires suivants.

Le point 1 fixe à 5 p.c. la part de production propre imposée aux chaînes à péage, suivant ainsi l'avis n° 9 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 12 février 1988. Ce pourcentage est plus adapté à la spécificité de telles chaînes. Au demeurant, et suivant l'avis dudit Conseil, les

clauses qui fixent des obligations de pourcentage peuvent être interprétées pour les organismes de télévision payante en termes de durée de programmation. Les points 4 et 5 ont pour objet d'assurer une minorité de blocage à la RTBF, afin que dans le cadre de toutes les chaînes de télévision payante, elle puisse préserver les intérêts essentiels dont elle est le garant en sa qualité de service public.

Quand la RTBF développe seule une activité de services de télévision payante, les conditions fixées par le § 2, qui sont pertinentes par rapport à cette formule de mise en œuvre, s'appliquent. Il en est ainsi notamment du § 2, 1^o.

Article 3

L'article 19*bis* nouveau du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel reprend, en fait, les termes de l'article 19 ancien avec les seuls aménagements requis par l'insertion de l'article 19 nouveau. Il est à noter que les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Exécutif aux entreprises de télévision payante, seront fixées par un cahier des charges. Ce cahier des charges pourrait être établi préalablement au dépôt des demandes d'autorisation.

Article 4

Cet article adapte formellement le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française en suite de l'insertion de l'article 19 nouveau du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 1^{er} avril 1988, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un projet de décret «modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française», a donné le 7 avril 1988 l'avis suivant:

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans l'intitulé du projet, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française doit être cité avec son intitulé complet tel que modifié par le décret du 8 juillet 1983. Il doit dès lors être complété par le sigle «(R.T.B.F.)».

Arrêté de présentation

L'usage est de ne pas utiliser le «nous majestatif» dans l'arrêté de présentation d'un projet de décret, et de ne pas mettre de considérants contenant des considérations qui trouvent déjà place dans l'exposé des motifs.

L'avis du Conseil d'Etat ne doit pas être visé puisque l'avis accompagnera l'exposé des motifs.

La rédaction suivante est dès lors proposée:
«L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française:

ARRETE

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil le projet de décret dont la teneur suit: ».

DISPOSITIF

Observation générale

L'article 19, § 1^{er}, en projet, tend à permettre à la R.T.B.F. de s'associer en vue de créer des entreprises ou de participer au capital d'entreprises «dont l'objet est la fourniture de services de télévision payants».

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 19bis en projet habilite l'Exécutif à «autoriser la diffusion par câble

d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision».

Les termes «services de télévision» et «autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision» doivent s'interpréter conformément à l'article 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon cette disposition, la matière de la radiodiffusion et de la télévision est de la compétence de la Communauté, sous réserve de deux exceptions auxquelles le projet est étranger. La radiodiffusion et la télévision se distinguent des autres radiocommunications par le critère de destination établi par les annexes 2 aux Conventions de Montreux et de Malaga-Torremolinos: elles «sont destinées à être reçues directement par le public en général». Il est satisfait à ce critère, alors même que, comme le projet l'envisage, certaines émissions peuvent être réservées à un public restreint.

Dès lors, les services envisagés par les deux dispositions précitées ne peuvent impliquer des communications interpersonnelles qui échappent au concept de radiodiffusion.

EXAMEN DES ARTICLES

ART. 3 du projet

(devenant l'article 1^{er})

L'article 3 du projet est une disposition qui vise à modifier l'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il doit logiquement précéder les articles 1^{er} et 2 du projet.

La rédaction suivante est proposée:

«Article 1^{er}. L'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant:

«Chapitre V. Les organismes de télévision payante».

ART. 1^{er} du projet

(devenant l'article 2).

La phrase liminaire de l'article doit être rédigée comme suit:

«Article 2. L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante: ».

Par ailleurs, il faut écrire après la phrase liminaire: «Article 19. § 1^{er}» et non pas «Art. 19 § 1^{er}».

Selon le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 19 en projet, «... la R.T.B.F. et des partenaires privés ainsi que,

le cas échéant, des partenaires publics, peuvent s'associer ... ».

Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, n'est pas en concordance avec l'article 19*bis* en projet, qui permet, notamment, à la R.T.B.F. d'agir seule.

Le texte devrait être revu en conséquence.

Aux 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article 19 en projet, le texte vise l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du décret précité du 17 juillet 1987.

On peut se poser la question de savoir si ces conditions de l'article 16 seront toujours d'application pour tous les organismes de télévision payante, indépendamment du genre de services fournis par celle-ci.

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé pour le paragraphe 2 de l'article 19 en projet :

« § 2. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent :

1° assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 pour cent de production propre, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;

2° satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6° et 7°;

3° présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées au 1° et à l'article 16, 4°, 5°, 6° et 7°;

4° assurer (comme au 4° en projet);

5° revêtir ... (comme au 5° en projet) ».

ART. 2 du projet

(devenant l'article 3).

Pour une meilleure lisibilité du texte, il serait préférable de diviser l'article 19*bis* en projet en deux paragraphes, le paragraphe 1^{er} groupant les trois premiers alinéas de l'article.

A l'alinéa 2, par souci de concordance avec l'alinéa 1^{er}, il faut écrire: « La R.T.B.F. et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, ... ».

Il est fait état, dans l'exposé des motifs, de l'établissement d'un cahier des charges.

A l'alinéa 3 de l'article 19*bis* en projet, il conviendrait donc de préciser que l'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par l'Exécutif dans un cahier des charges.

Ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a fait observer dans son avis n° L. 17.348 du 10 juillet 1986 (1), il y aurait lieu également de préciser si ce cahier des charges sera établi préalablement au dépôt des demandes d'autorisation, ou s'il ne s'agit pas plutôt de dispositions contractuelles qui seront à convenir cas par cas avec les entreprises qui sollicitent une autorisation.

Il y a lieu de préciser l'alinéa 4 (devenant le § 2), conformément à l'observation générale faite ci-dessus.

ART. 4.

Le paragraphe 2 de l'article 4*bis* du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) comporte un seul alinéa.

La rédaction suivante est dès lors proposée pour le début de l'article: « Dans la phrase introductive de l'article 4*bis*, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) ... ».

La chambre était composée de

MM. P. Fincoeur, conseiller d'Etat, président,
R. Andersen, J.-Cl. Geus, conseillers d'Etat,

Mme M. Van Gerrewey, greffier.

Le rapport a été présenté par M.J. Regnier, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

M. Van Gerrewey

P. Fincoeur

(1) Doc. C.C.F. n° 55 (1985-1986), n° 1, p. 9.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL ET LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (R.T.B.F.)

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre-Président de
l'Exécutif de la Communauté française:

ARRETE:

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil le projet de décret dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}

L'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant: « Chapitre V. Les organismes de télévision payante ».

ART. 2

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 19. § 1^{er}. Conformément à l'article 4bis, § 1^{er}, du décret du 12 décembre 1977, portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), la R.T.B.F. peut assurer seule une activité dont l'objet est la fourniture de services de télévision payants, ainsi que s'associer à des partenaires privés et, le cas échéant, à des partenaires publics, en vue de participer à la création d'entreprises, ou de prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont l'objet est la fourniture de tels services.

§ 2. Les entreprises visées au § 1^{er} doivent:

1°) assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 p.c. de production propre, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;

2°) satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°;

3°) présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées au 1° et à l'article 16, 4°, 5°, 6° et 7°.

4°) assurer à la R.T.B.F. seule une participation qui ne peut en aucun cas être inférieure à 26 p.c. de leur capital;

5°) revêtir la forme d'une société anonyme ou d'une société privée à responsabilité limitée. »

ART. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 19bis, rédigé comme suit:

« Art. 19bis. § 1^{er}. La R.T.B.F. et les entreprises visées à l'article 19 peuvent diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

La R.T.B.F. et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, subordonner la réception de ces programmes à un paiement. L'Exécutif arrête les modalités de paiement et approuve les prix fixés.

L'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par l'Exécutif dans un cahier des charges.

§ 2. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision. Ces services peuvent être diffusés au moyen de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement. »

ART. 4

Dans la phrase introductive de l'article 4bis, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), y inséré par le décret du 27 mars 1985, les mots « ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement des services de télévision payants » sont supprimés.

Bruxelles, le 12 avril 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.